

N OTAIRE

QU'EST-CE QU'UN NOTAIRE ?

C'est un officier public chargé de recevoir les actes auxquels les personnes doivent ou choisissent de donner la forme « authentique ». Les caractéristiques essentielles des « actes authentiques » établis par le notaire sont :

- La date certaine : l'acte notarié fait foi de sa date, sans qu'il soit besoin de l'enregistrer ou de le soumettre à une formalité particulière.
- La force probante : l'acte notarié fait foi de son contenu jusqu'à l'aboutissement d'une procédure d'inscription de faux.
- La force exécutoire : l'acte notarié a la force juridique d'une décision de justice ; il produit les mêmes effets qu'un jugement devenu définitif.

Le notaire appose sur ses actes le sceaux de la République qui lui est attribué à sa nomination et qui est brisé lorsqu'il cesse ses fonctions.

Le notaire exerce son activité en tant qu'entrepreneur libéral, il est donc responsable de la gestion de son entreprise.

LA FORMATION INITIALE DU NOTAIRE

Le titulaire d'un master M1 désirant accéder aux fonctions de notaire a le choix entre 2 formations coordonnées par le CNEPN (Centre National d'Enseignement Professionnel Notarial) :

- La voie professionnelle consiste à passer par un Centre Régional de Formation Professionnelle Notariale (CRFPN), accessible sur concours, et qui délivre en 1 an le « diplôme d'aptitude à la fonction de notaire ».

Puis, après 2 ans de stage en office et une « participation effective et assidue » aux séminaires du centre, le futur notaire obtient le « Certificat de fin de stage » qui lui permettra de présenter requête à la chancellerie pour nomination.

- La voie universitaire consiste à obtenir un master M2, puis à passer le « diplôme supérieur de notariat » (DSN), qui se prépare en 2 ans en alternance dans un centre de formation et en office.

Centre National d'Enseignement Professionnel Notarial

35, rue du Général Foy
75008 Paris
Tél. : 01 43 87 44 07

Les professionnels du droit peuvent également accéder, sous certaines conditions, aux fonctions de notaire.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Il existe dans chaque département, une chambre chargée d'établir les usages de la profession, de proposer et de prononcer des peines disciplinaires, de concilier les différends entre notaires, de vérifier la tenue de la comptabilité des études...

Au niveau régional, les Conseils régionaux ont pour mission de représenter les notaires du ressort de la cour d'appel où ils sont établis et de concilier les différends entre les chambres et les notaires.

Enfin, au niveau national, la profession de notaire est représentée par le Conseil Supérieur du Notariat (CSN).

Le CSN représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics et tranche les litiges existant entre les chambres.

Conseil Supérieur du Notariat

60, bd de la Tour Maubourg

75007 Paris

Tél. : 01 44 90 30 00

La défense des intérêts de la profession est assurée par :

Syndicat National des Notaires

73, bd Malesherbes

75008 Paris

Tél. : 01 43 87 96 70

Fax : 01 43 87 12 37

secretariatsnn@orange.fr

LES DEVOIRS DU NOTAIRE

Le notaire doit recevoir les actes en respectant les règles précises qui lui sont imposées par la loi.

Il a un devoir de conseil très large qui consiste à informer objectivement les parties sur les conséquences juridiques et fiscales des actes et leur portée.

Il cherche, en outre, à concilier les parties en présence, de manière à éviter dans la mesure du possible un contentieux ultérieur.

Le notaire est tenu au secret professionnel et est responsable des conséquences dommageables de ses actes et conseils.

En cas de dommage causé par un notaire, les clients sont garantis à la fois par une assurance professionnelle obligatoire et par la Caisse de Garantie des Notaires.

Le notaire doit conserver l'original des actes (la minute) pendant au moins 100 ans avant de les transmettre aux archives publiques.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Après l'obtention de l'un des diplômes permettant l'accès aux fonctions de notaire, le professionnel qui souhaite s'installer peut:

- soit acquérir un office notarial individuel;
- soit acheter des parts d'une société professionnelle ;
- soit se porter candidat à un office créé.

Après avoir effectué ce choix, et après enquête de moralité et contrôle du prix et des capacités financières du professionnel par la chancellerie, ce dernier est nommé par arrêté du garde des Sceaux, et devra prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance et devant la Chambre des Notaires du lieu de situation de l'office.

Le professionnel, dispose ensuite d'un délai de 8 jours pour s'immatriculer auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent.

